

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX
« PLATRI'AIRE » DE LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE MESSAGE**

Le Maire de Notre Dame de Mésage,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1 ère classe ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 relatifs aux délits et quasi-délits ;
Vu le décret n°94-699 du 10 Août 1994 et le décret n°96-1136 du 18 Décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le Décret N°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
Vu l'arrêté n°DP-2021-032 autorisant la demande préalable à la construction d'une aire de jeux ;

Considérant la dénomination de l'aire de jeux par « PLATRI'AIRE » décidée en question diverse lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 octobre 2022,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de sécurité et d'hygiène publiques et pour la protection du patrimoine communal, il est nécessaire de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux, mise à la disposition du public, située dans le prolongement du complexe sportif et sous la copropriété horizontale dite de « La Touche »,

Arrête

Article 1 : L'aire de jeux, située dans le prolongement du complexe sportif, dont les limites et la composition figurent au plan annexé à l'arrêté, est ouverte au public.

Article 2 : Cette aire de jeux constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces publics.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 4 : Dans le but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit :

- De dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les corbeilles de propreté, les jeux, les panonceaux d'information ou tout autre aménagement quel qu'il soit,
- D'inscrire des graffitis.

Article 5 : Dans un souci de préservation des végétaux et des matériaux des structures, il est interdit :

- D'écorcher, de mutiler ou d'entailler les plantations et les structures,
- D'y grimper, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches,
- De dégrader les pelouses,
- De faire rouler ou de stationner tous types de véhicules à moteur sur les espaces verts sauf dérogation expresse du maire,

Article 6 : Il est interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique),
- D'abandonner tous déchets hors des poubelles,

- De faire du feu par tout mode que ce soit (usage barbecue, etc...),
- D'utiliser des pistolets à billes de peinture, frondes, pétards ou tout autre engin dangereux,
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations aux équipements, d'escalader les installations et équipements,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,
- De fumer dans l'enceinte du City Stade et de l'aire de jeux pour petits enfants,

Article 7 : L'accès à l'aire de jeux est réservé aux piétons, et peut être utilisé par les équidés et leur cavalier afin de rejoindre ou sortir du centre équestre en limite. L'entrée est interdite aux cyclomoteurs ou tout autre véhicule terrestre à moteur sauf dérogation expresse du maire. Sont autorisés exclusivement sur l'aire en enrobé (zone goudronnée), les vélos, planches à roulette, patins et trottinettes non motorisées.

Article 8 : Est également interdit l'entrée des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte du City Stade et dans l'aire de jeux pour petits enfants. Néanmoins, les animaux tenus en laisse sont tolérés dans les limites de l'aire de jeux sous contrôle de leur propriétaire. Ceux qui y seront trouvés errants seront conduits à la fourrière dans les conditions réglementaires. Cette prescription ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 9 : L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Il est strictement interdit d'y introduire des boissons alcoolisées et le cas échéant d'en consommer sur place.

Article 10 : Le vol de végétaux ou d'objets quelconques donne lieu à des poursuites.

Article 11 : L'aire de jeux étant d'accès libre, les enfants seront, sous la surveillance et le contrôle d'un adulte accompagnateur, parents, instituteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde, lesquelles doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges adaptées soient respectés.

Article 12 : Horaires d'utilisation,

L'accès à l'aire de jeux est autorisé tous les jours (sauf aléas climatiques), toute utilisation nocturne est interdite.

Pendant les activités scolaires et périscolaires, la commune se réserve le droit de fermer l'aire de jeux pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les personnes habilitées à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Notre Dame de Mésage.

Article 15 : Monsieur le Maire de Notre Dame de Mésage,
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Vizille
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Notre Dame de Mésage,
Le 21 octobre 2022

Le Maire
Jérôme BUISSON



Plan : Complexe de jeux "PLATRI'AIRE"

Aire de "jeux" comprenant :

- Un City Stade
- Une aire de jeux pour enfants (2 à 10 ans) composée d'éléments
- Des agrès, table de ping pong...
- Une zone en enrobé (goudronnée)
- Un pourtour enherbé

Aire de "jeux"

Accès piéton depuis le complexe sportif

Accès piéton

Accès circulaire

D101A

D101A

D101A

Maquis de l'Oisans

Romanche

Chem. de la Digue

Chem. de la Digue

La R

Jardin S
Magasin d
de motocy

La Touche

La Touche

Lot. le Chambord

Lot. les Terrasses de la Romanche

David Gobba
Service Elect

Google